

L'an deux mil vingt-trois, le vingt novembre à 08 heures, le Conseil syndical s'est réuni, suite à non obtention du quorum le 15 novembre 2023, dans les locaux de Grand Lac, salle Chaudanne, sous la présidence de Sandra FERRARI pour la délibération ci-dessous.

Nombre de membres en exercice :	34.
Nombre de membres présents :	8

Date de 1ère convocation : 15 novembre 2023
Date d'affichage :

<u>Présents</u> :	<i>Titulaires</i> : FABRE Maryse, FERRARI Sandra, GIMENEZ André, HUYNH Antoine, PETIT GUILLAUME Sophie, REVOL Karine, VIAL Jean-Marc, <i>Suppléants (votant)</i> : BEBERT Thierry,
<u>Excusés</u> :	<i>Titulaires</i> : GENNARO Alexandre (pouvoir à S FERRARI), GOGNY Christian, GINOLLIN Pascal, MOUGNIOTTE Alain (pouvoir à JM VIAL), POMMAT Dominique, TICHKIEWITCH Serge, VIOLA Peggy (pouvoir A HUYNH), <i>Suppléants</i> :
<u>Absents</u> :	<i>Titulaires</i> : BALTHAZARD Pierre-Louis, BERTHOMIER Christian, BIQUEZ François, CAMUS Gilles, Chapuis Nicolas, DUMAZ Gérard, DUMAZ Régis, EXERTIER DIT MONNARD Philippe, FERRARI Marcel, GALENE Pierre-Damien, GRELLIER Jean-Marc, LEOUTRE Jean-Marc, MONTORO Marie-Pierre, MOURIC Raphaële, POILLEUX Nicolas, SALOMON Marie-Thérèse, TRAHAND Cécile, TURNAR Alexandra, VAIRYO Nicolas, VANIN Gaëtan. <i>Suppléants</i> : EXERTIER Bruno, FRAYSSE Claudie, GALY Philippe, PIERRETON Christophe, REGAIRAZ Michel.

REGIE SGR - CLE DE REPARTITION DE FACTURATION DES CHARGES COMMUNES *(compétences obligatoires)*

La présidente rappelle les différentes étapes approuvées par le Syndicat mixte, à savoir :

- délibération n° 01 du 27-10-2010 : approbation du mode de gestion SGR ;
- délibération n° 02 du 27-10-2010 : création d'une régie dotée de la seule autonomie financière avec la qualité de service public industriel et commercial ;

Elle souligne que dans le cadre de la gestion globale et financière des budgets nordique et alpin, certaines dépenses font l'objet d'une répartition dite « dépenses de charges communes ».

1) Pour les dépenses de fonctionnement suivantes, il convient de les répartir de manière transparente et équilibrée selon les activités :

affranchissements	fournitures administratives
maintenance des divers logiciels	documentations - impressions
vêtements de travail	produits d'entretien divers
matériels et matériaux divers	transports de fonds
contrôles techniques ou électriques	outillages divers
repas ou réceptions	support Open Pass
meublier de bureau	matériel informatique
frais bancaires	contrats d'assurances
déneigement, transport de neige	entretien véhicules roulants/tondeuses/tracteurs ...
locations ou forfaits (copieur, fax, TPE ...)	télécommunications sauf portables, internet, vpn
véhicule du directeur de la Régie SGR, ...	

Compte tenu des chiffres d'affaires moyens constatés depuis quelques années pour chacune des activités nordique et alpin, la clé de répartition de facturation de ces charges peut être fixée comme en 2022 à **60.96 %** à la charge du budget nordique et **39.04 %** à la charge du budget alpin.

2) pour les salaires et charges de personnel administratif et technique mutualisés la clé de répartition de facturation de ces charges peut être fixée à **50.00 %** à la charge du budget nordique-SGR et **50.00 %** à la charge du budget alpin-SGR.

3) pour les dépenses de fluides (carburants / eau / électricité / téléphonie) la consommation réelle par véhicule ou engins d'exploitation, bâtiments, peut être retenue.

Le conseil syndical, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

→ **APPROUVE** les clés de répartition pour la facturation des charges communes entre les budgets alpin et nordique SGR.

→ **DIT** que lorsque l'évaluation des charges et du chiffre d'affaires annuel fera apparaître un déséquilibre entre les activités, ces clés seraient révisées.

Fait à Aix-les-Bains, le 20 novembre 2023



LA PRESIDENTE,
Sandra FERRARI

Certifié exécutoire
compte-tenu de la date de transmission en Préfecture, le

☞ Votants :	11
☞ Pour :	11
☞ Contre :	0
☞ Abstention (s) :	0
☞ Blanc (s) :	0

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à compter de la date d'affichage de la décision et de sa transmission au contrôle de légalité, et dans un délai de deux mois à compter de sa notification aux candidats ayant participé à la procédure ou à compter de la réponse du Syndicat mixte, si un recours gracieux a été préalablement déposé.

